

JEAN-MAURICE ARBOUR ET GENEVIÈVE PARENT, *DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*, COWANSVILLE (QC), YVON BLAIS, 2006

*Par François Roch**

Comme les professeurs Jean-Maurice Arbour¹ et Geneviève Parent² le soulignent eux-mêmes à propos de leur livre, l'ouvrage *Droit international public*³ doit avant tout être considéré comme une introduction générale au droit international public⁴. Aussi, cet ouvrage s'adresse-t-il en premier lieu aux étudiants de premier cycle en droit et il n'est pas surprenant que son contenu puisse ressembler, à plusieurs égards, au contenu de la majorité des cours de droit international public dispensés dans les facultés de droit québécoises⁵. Au-delà des étudiants, l'ouvrage des professeurs Arbour et Parent constitue également un aide-mémoire précieux pour les juristes, les professeurs et les chargés de cours, ayant à leur charge celle d'enseigner le cours de droit international général. De même, il constitue, de par son objet, sa méthode et sa rigueur, un classique de la doctrine québécoise dans un domaine où les internationalistes peinent de plus en plus à analyser et circonscrire dans son entièreté

* Professeur de droit international public, Département des sciences juridiques, Faculté de science politique et de droit, Université du Québec à Montréal. L'auteur peut être joint à l'adresse suivante : <roch.francois@uqam.ca>.

¹ Jean-Maurice Arbour est professeur retraité de la Faculté de droit de l'Université Laval. Il est l'auteur des quatre premières éditions publiées respectivement en 1985, 1992, 1997 et 2002. Outre son classique sur le droit international public, le professeur Arbour lègue également à la communauté des internationalistes un ouvrage co-rédigé avec la professeure Sophie Lavallée en droit international de l'environnement : *Droit international de l'environnement*, Cowansville (Qc), Yvon Blais; Bruxelles, Bruylant, 2006. L'ouvrage est volumineux pour une première édition (835 pages) et ne pourra que s'enrichir, à l'avenir, des travaux et des réflexions de la professeure Lavallée dans un domaine en constante évolution depuis ses débuts dans les années soixante-dix, mais surtout depuis 1992 et la tenue de la Conférence de Rio sur le développement et l'environnement.

² Geneviève Parent est professeure agrégée de droit international à la Faculté de droit de l'Université Laval depuis 2002. Elle s'intéresse au droit international public, à la sécurité alimentaire et à la législation nationale et internationale de l'agroalimentaire. La cinquième édition est la première édition à laquelle participe la professeure Parent.

³ Jean Maurice Arbour et Geneviève Parent, *Droit international public*, 5^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006.

⁴ Voir *ibid.* sur la quatrième de couverture de l'ouvrage.

⁵ L'histoire de l'enseignement du droit international au Québec a récemment fait l'objet d'une présentation historique par le professeur Daniel Turp dans le cadre des derniers États généraux de la Société québécoise de droit international (5 octobre 2007). Ce dernier soulignait à juste titre que l'enseignement du droit international au Québec remonte, pour l'essentiel, aux années cinquante et que c'est Jacques-Yvan Morin, président honoraire de la SQDI, qui fut le premier professeur de carrière à enseigner cette matière. De même, il faut reconnaître que c'est tardivement, dans les années quatre-vingts et quatre-vingt-dix, que le cours de droit international est devenu une matière obligatoire dans toutes les facultés de droit québécoises. Depuis la fin des années quatre-vingts, l'enseignement du droit international au Québec a beaucoup évolué et les facultés de droit québécoises offrent de plus en plus de cours, au premier cycle et aux cycles supérieurs, portant sur les domaines ou champs particuliers du droit international (par ex. : droit international économique, droit des conflits armés, droit pénal international, droit international du travail, droit international de l'environnement, etc.). Quoi qu'il en soit, l'ouvrage des professeurs Arbour et Parent constitue un livre de référence (parfois obligatoire, parfois facultatif) pour la très grande majorité des professeurs et chargés de cours québécois.

le champ du droit international public et à tenir compte de ses développements récents. Incidemment, on ne peut que se réjouir de savoir que la professeure Parent poursuivra l'œuvre du professeur Arbour au-delà de la carrière académique de ce dernier.

Malgré le phénomène d'*hyperdisciplinarisation* qui marque la discipline du droit international (comme d'autres branches du droit) et qui conduit les juristes à développer et poursuivre une spécialisation, sinon une sur-spécialisation, dans des domaines et des champs de plus en plus pointus du droit international, il faut admettre, dans ce contexte, que la contribution des généralistes reste nécessaire et essentielle, selon nous, au maintien d'une vision d'ensemble du droit international public et surtout, au maintien d'une certaine unité épistémologique au sein de la discipline. Considérant la prolifération spectaculaire des normes internationales, tant sur le plan du droit de la coexistence que celui du droit de la coopération, il faut reconnaître que le défi est néanmoins colossal et va constamment en s'agrandissant.

Qualifié d'introduction générale au droit international public, l'ouvrage de Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent est structuré conformément au canevas de la majorité des ouvrages généraux portant sur le droit international⁶. Il comporte une introduction, assez substantielle (63 pages), suivie de dix-neuf chapitres. En revanche, contrairement à la majorité des traités généraux dans ce domaine, l'ouvrage des deux professeurs de la Faculté de droit de l'Université Laval ne comporte pas de conclusion générale – ce qui, avec déférence, constitue selon nous un aspect qui mériterait d'être reconsidéré... peut-être pour la sixième édition? Enfin, la bibliographie est relativement complète et permet aux étudiants de premier cycle, le lectorat cible des auteurs, d'obtenir rapidement la référence détaillée des instruments et textes fondateurs du droit international public. Cela dit, bien que l'ouvrage n'échappe pas à la critique, force est d'admettre que la cinquième édition de ce classique a su s'enrichir des plus récents travaux de l'auteur principal, mais aussi, de

⁶ Exception faite des cours généraux publiés en français par l'Académie de droit international de La Haye, voir notamment, pour la doctrine francophone : Denis Alland, *Droit international public*, 2^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2008; Mohammed Bedjaoui, *Droit international public : bilan et perspectives*, tome I, Paris, A. Pedone, 1991; Mohammed Bedjaoui, *Droit international public : bilan et perspectives*, tome II, Paris, A. Pedone, 1991; Louis Cavaré, *Le droit international public positif*, 3^e éd., A. Pedone, 1966; Dominique Carreau, *Droit international*, 5^e éd., Paris, A. Pedone, 1997; Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 7^e éd., Paris, Montchrestien, 2006; Patrick Daillier, Alain Pellet et Nguyen Quoc Dinh, *Droit international public*, 7^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2002; Emmanuel Decaux et Olivier de Frouville, *Droit international public*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2004; Louis Delbez, *Les principes généraux du droit international public*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1964; Armand De Mestral et Sharon Anné Williams, *Introduction au droit international public*, Toronto, Butterworths, 1982; Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2006; Claude Emmanuelli, *Droit international public : contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004; Paul Guggenheim, *Traité de droit international public : avec mention de la pratique internationale et suisse*, Genève, Georg, 1953; Paul Reuter, *Droit international public*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1983; Charles Rousseau, *Droit international public*, tomes I-V, Paris, Sirey, 1970-83; David Ruzié, *Droit international public*, 17^e éd., Paris, Dalloz, 2004; Georges Scelles, *Manuel de droit international public*, Paris, Montchrestien, 1948; Georges Scelles, *Précis du droit des gens*, Paris, Sirey, 1932; Hubert Thierry, *Droit international public*, 5^e éd., Paris, Montchrestien, 1986.

la collaboration remarquable de la professeure Parent⁷. En effet, bien que la cinquième édition fût bâtie sur le même plan de présentation que la quatrième, on y retrouve de nouvelles analyses et réflexions portant sur la théorie des relations internationales⁸, l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique (chapitre 10)⁹, le commerce et l'investissement (chapitre 13)¹⁰, le droit international pénal (chapitre 17)¹¹ et l'agression américano-anglaise de mars 2003 contre l'Irak¹².

L'introduction aborde certaines notions préliminaires : la définition du droit international; les principaux sujets du droit international; l'objet du droit international, la distinction devant être faite entre le droit international public et le droit international privé; l'histoire des origines du droit des gens; la spécificité et les caractères principaux du droit international et enfin la question des fondements du caractère obligatoire du droit international et les deux principales théories en relations internationales. Au terme de l'exposé théorique fait en guise d'introduction, les auteurs présentent le droit international comme un *droit consensuel, sans arbitre et sans gendarme*; le droit d'une société qu'ils qualifient de « primitive » et à mi-chemin entre l'anarchie et l'ordre. Ce qui fait, selon les auteurs, du droit international un droit « imparfait » à la recherche d'une certaine systématisation :

Privé d'un législateur universel, d'un juge et d'un gendarme, le droit international public présente certes toutes les caractéristiques d'un ordre juridique imparfait; le fait est là, irréfutable : il n'existe pas d'organes internationaux supérieurs aux États au plan universel. Pourtant, on y retrouve bien les trois fonctions sociales essentielles sans lesquelles aucune société politique ne peut survivre : la fonction législative, de même que la fonction judiciaire et la fonction exécutive sont exercées non pas par des organes propres mais par les États eux-mêmes. [...]

[L]es fonctions ont donc créé les organes mais des organes bicéphales qui souffrent d'un dédoublement majeur de leur personnalité juridique : un système de droit articulé autour du principe "juge et partie dans sa propre cause", éprouve fatalement des difficultés de parcours, provoque des dénis de justice et laisse place à un certain scepticisme.¹³

⁷ Il est intéressant de noter que chacune des nouvelles éditions publiées comportait des mises à jour et de nouveaux développements importants, comme en témoigne le nombre de pages : 489 pages (1985), 514 pages (1992), 708 pages (1997) et 840 pages (2002).

⁸ Arbour et Parent, *supra* note 3 aux pp. 51-54. Les auteurs s'intéressent ici exclusivement à l'opposition des écoles dites réaliste et idéaliste. La prochaine édition pourrait être l'occasion d'évoquer, sans nécessairement développer, les autres écoles et théories (voir par ex. les approches dites behavioriste, néoréaliste, néolibérale, constructiviste, etc.). Pour une vue d'ensemble des approches théoriques en relations internationales, voir notamment Alex Macleod, Évelyne Dufault et Frédérick-Guillaume Dufour (dir.), *Relations internationales : théories et concepts*, 2^e éd., Montréal, Athéna, 2004.

⁹ *Ibid.* aux pp. 405-23.

¹⁰ *Ibid.* aux pp. 535-92.

¹¹ *Ibid.* aux pp. 767-816.

¹² *Ibid.* aux pp. 726-33.

¹³ *Ibid.* aux pp. 35-36.

Ce constat quant à l'imperfection du droit international est partagé par plusieurs juristes¹⁴, mais doit être nuancé, comme les auteurs le font eux-mêmes :

Tant que la société internationale se refusera à se doter des moyens adéquats pour créer, réviser, interpréter et exécuter le droit, nous sommes autorisés à qualifier ce dernier de primitif si nous prenons comme cadre de référence le modèle du droit étatique. Mais, comme nous l'avons souligné, le droit est le produit d'une réalité socio-historique donnée et l'on ne saurait entretenir l'illusion d'une construction juridique plus sophistiquée que la société qui lui donne forme. Malgré tout, on peut déjà noter l'existence d'une certaine systématisation du droit international qui lui confère au moins un degré appréciable de cohérence.¹⁵

La systématisation du droit international qu'évoquent les professeurs Arbour et Parent est celle qui passe en particulier par le concept de *jus cogens*, prémisse d'un ordre juridique hiérarchisé, par l'opposition entre traité-loi et traités-contrats, entre droit international général et droit international particulier, puis enfin entre normes obligatoires et normes quasi-obligatoires (*soft law*). Somme toute, sur le plan épistémologique, les auteurs ne remettent pas en cause la théorie des sources reconnue par les États et appliquée par les tribunaux internationaux, dont la Cour internationale de justice (CIJ). Sur le plan ontologique, les professeurs Arbour et Parent ne remettent pas non plus en cause l'existence du droit international, bien qu'ils soulignent, à juste titre, ses imperfections structurelles, mais aussi une tendance vers la systématisation.

Le reste de l'ouvrage couvre les principales matières que doit couvrir un ouvrage général de ce genre. Contrairement à la doctrine française qui a pour habitude d'enseigner d'abord les traités internationaux avant la coutume internationale, les professeurs Arbour et Parent ont choisi de faire l'inverse. Ainsi, le chapitre 1 de l'ouvrage est consacré à la coutume internationale¹⁶. Les auteurs exposent les deux éléments constitutifs de la coutume (matériel et subjectif) et développent rapidement sur le processus de codification et les travaux de la Commission du droit international (CDI) dans le domaine¹⁷. Dans ce chapitre, les auteurs auraient pu développer davantage, selon nous, sur la problématique entourant la preuve de la coutume devant les juridictions internationales.

Le chapitre 2 est consacré au traité international¹⁸. Puisqu'il se penche spécifiquement sur le droit des traités entre États (à l'exclusion de la question de l'exercice d'un *jus tractatum* par les organisations internationales), ce chapitre est

¹⁴ Sur l'imperfection du droit international, voir par exemple les commentaires du professeur Antonio Cassese dans *International Law*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2005 aux pp. 20-21.

¹⁵ Arbour et Parent, *supra* note 3 à la p. 36.

¹⁶ *Ibid.* aux pp. 63-90.

¹⁷ Pour un accès aux travaux de codification et de développement progressif du droit international, voir les travaux de la Commission de droit international, en ligne : CDI <<http://www.un.org/french/law/ilc.shtml>>.

¹⁸ Arbour et Parent, *supra* note 3 aux pp. 91-136.

centré sur les règles que l'on retrouve dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969¹⁹. Parmi les principales questions abordées se trouvent : la définition du traité, la conclusion du traité, la validité du traité, l'application du traité et la fin du traité. Suite à l'étude des sources conventionnelle et coutumière, les auteurs abordent dans un chapitre unique les autres sources du droit international (c'est-à-dire les principes généraux du droit international, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, les actes unilatéraux et l'équité). Évoquée lors de l'introduction générale de l'ouvrage, la question de la *soft law* ne fait pas l'objet de développements particuliers au chapitre 3. Comme le chapitre ne fait que vingt-trois pages, plusieurs questions et aspects sont forcément traités de façon très sommaire. C'est le cas de la doctrine et de la jurisprudence qui font l'objet de trois pages de développement seulement. De plus, on peut regretter, sur le plan de la structure du chapitre, qu'une distinction plus claire ne soit pas faite entre, d'un côté, les principes généraux de droit (expressément évoqués à l'article 38 du *Statut de la Cour internationale de justice*²⁰) et, de l'autre, les principes généraux du droit international (non expressément reconnus par le *Statut de la CIJ* mais appliqués par les organes juridictionnels internationaux). De même, considérant l'importance des normes de *soft law* dans plusieurs domaines des relations internationales contemporaines (environnement, développement, coopération technique, etc.), il nous semblerait plus qu'intéressant de voir cet aspect présenté de façon plus systématique dans une édition future.

Après cette présentation générale des sources formelles du droit international, les auteurs abordent au chapitre 4 les rapports entre le droit international et les droits nationaux²¹. À cet égard, les auteurs insistent surtout sur la pratique canadienne²², même s'ils font également référence à la pratique des États-Unis, de la France, de l'Allemagne, du Japon, des Pays-Bas, de la Fédération de Russie, de la Hongrie, du Portugal, de la Grèce et de la Corée du Sud²³. D'intérêt pour les étudiants québécois, mais aussi pour les étudiants étrangers soucieux de connaître la pratique d'un pays influencé à la fois par la tradition romano-germanique et celle de common law, le chapitre 4 constitue l'un des rares efforts de synthèse de la doctrine québécoise dans ce domaine.

Les chapitres suivants abordent la question de l'État. Plutôt que de consacrer de façon systématique un chapitre à chaque sujet du droit international (États, organisations internationales, personnes privées, peuples), les auteurs ont choisi de

¹⁹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

²⁰ *Statut de la Cour internationale de justice*, annexe à la *Charte des Nations unies*, 26 juin 1945, 15 C.N.U.O.I. 365 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945) [*Statut de la CIJ*].

²¹ Arbour et Parent, *supra* note 3 aux pp. 161-204.

²² *Ibid.* aux pp. 171-91. En particulier, les auteurs s'intéressent à la pratique canadienne (et québécoise) dans les domaines suivants : conclusion des traités, mise en œuvre des traités, application du droit coutumier en droit interne et enfin, recours au droit international comme source pertinente et persuasive d'interprétation du droit canadien.

²³ *Ibid.* aux pp. 161-70.

consacrer des chapitres particuliers à deux sujets : l'État (chapitres 5 à 7²⁴) et les organisations internationales (chapitre 19). Les personnes privées (sociétés transnationales (STN), individus, organisations non gouvernementales (ONG)), ne font pas l'objet de chapitres particuliers, mais plusieurs chapitres abordent indirectement les aspects théoriques les concernant. C'est le cas par exemple du chapitre 11 sur la protection internationale des droits de l'homme en ce qui concerne les individus, du chapitre 12 sur la protection de l'environnement en ce qui concerne le statut des ONG et des STN et leur rôle dans la production des normes, et du chapitre 13 sur le commerce et l'investissement en ce qui concerne le statut des STN. Ce dernier chapitre est particulièrement intéressant et couvre un domaine où l'activité normative est spectaculaire : la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) a répertorié en 2007 plus de 3000 traités bilatéraux et plurilatéraux dans le domaine des investissements directs étrangers (IDE)²⁵. Incontournable sur le plan de l'analyse générale du droit international, la question du commerce et des IDE devrait toutefois être analysée conjointement avec les questions financières et bancaires – ce qui n'est malheureusement pas le cas dans l'ouvrage des professeurs Arbour et Parent.

Outre les chapitres incontournables touchant aux sujets et aux sources contemporaines du droit international, l'ouvrage comporte également divers chapitres abordant le contenu du droit international et certains régimes juridiques spéciaux. C'est le cas du chapitre 8 portant sur les immunités (diplomatiques, consulaires et de juridiction de l'État étranger). L'objet du chapitre est pertinent pour les fins de l'ouvrage, mais il nous semble que toute la question des immunités devrait s'insérer dans une présentation plus large des relations diplomatiques et consulaires. Un tel chapitre devrait, selon nous, comprendre une présentation des différents régimes applicables respectivement aux missions diplomatiques, consulaires, spéciales et permanentes. C'est aussi le cas des chapitres 9 et 10 qui traitent de la question de la réglementation des espaces maritimes²⁶ et extra-atmosphériques²⁷. Des questions centrales en droit international et un domaine de prédilection pour le règlement juridictionnel des différends, comme en témoignent l'abondante jurisprudence de la CIJ et les nombreuses sentences arbitrales se rapportant à des conflits territoriaux et maritimes.

Domaine incontournable du droit des gens, le recours à la force armée (chapitre 16) fait aussi l'objet de développements spécifiques. Le régime de sécurité

²⁴ Le chapitre 5 est consacré aux principaux éléments constitutifs de l'État (territoire, population, gouvernement et reconnaissance). Le chapitre 6 est consacré, quant à lui, à l'établissement de la souveraineté territoriale et au problème de la formation de l'État : les auteurs y abordent la question des modes historiques d'acquisition de la souveraineté territoriale, celle de l'accession à l'indépendance et le droit à l'autodétermination et enfin, celle de la reconnaissance d'État. Finalement, dernier chapitre portant sur l'État, le chapitre 7 porte sur l'exercice de la compétence territoriale et extraterritoriale de l'État. Dans leur ensemble, les développements portant sur l'État représentent plus de cent quinze pages (aux pp. 205-320).

²⁵ Voir CNUCED, *Rapport sur l'investissement dans le monde – Sociétés transnationales, industries extractives et développement*, New York, Nations Unies, Doc. UNCTAD/WIR/2007 (2007).

²⁶ Arbour et Parent, *supra* note 3 aux pp. 349-404.

²⁷ *Ibid.* aux pp. 405-22.

collective instauré par la *Charte des Nations Unies* y est bien présenté : la dynamique qui existe entre le principe du non recours à la force, l'obligation de régler pacifiquement ses différends et le principe de non intervention, ainsi que le mécanisme mis en place par le chapitre VII de la *Charte* sont brillamment résumés. De même, le chapitre comprend une étude de la pratique récente en matière de légitime défense (dont on a tenté d'élargir la portée conceptuelle dans le cadre du conflit en Irak), en matière d'opérations de maintien de la paix, ainsi qu'en matière d'intervention dite « humanitaire ».

Enfin, l'ouvrage comprend également un chapitre sur un domaine qui a fait l'objet d'une codification importante à la fin des années soixante-dix et au début des années quatre-vingts, soit la question de la succession d'États. Il est toutefois surprenant que ce chapitre figure en fin d'ouvrage (chapitre 18). Selon nous, un tel chapitre aurait davantage sa place suite au chapitre 6 concernant l'établissement de la souveraineté territoriale et le problème de la formation de l'État. En l'occurrence, le chapitre sur la formation de l'État pourrait inclure également des développements sur un phénomène tout aussi complexe, directement lié à la succession d'États, soit la transformation de l'État en droit international.

Somme toute, bien que l'ouvrage pourrait être à nouveau bonifié de quelques chapitres additionnels, il nous semble que le livre des professeurs Arbour et Parent constitue déjà une belle expression de la doctrine québécoise en droit international et un outil pédagogique précieux pour les étudiants de premier cycle mais aussi, peut-on avancer, pour les étudiants de deuxième cycle provenant d'autres disciplines que le droit.

